

## **Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

### **Décret pris pour l'application des articles L.152-5-2 et L.151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis par le code de la construction et de l'habitation**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 mai 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 mai 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

Dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, l'article 210 a pour objet de donner la possibilité de déroger aux règles de hauteur dès lors que le dispositif de construction nécessite une hauteur plus importante qu'un procédé traditionnel. Cette modification devrait permettre ainsi au porteur de projet de ne pas limiter le nombre d'étages de sa construction par rapport à une solution traditionnelle.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant.

- Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Le CSCEE note que cette mesure dérogatoire de hauteur est uniquement conditionnée à l'atteinte des indicateurs liés à la RE2020. D'autres constructions exemplaires d'un point de vue environnemental pourraient ne pas en bénéficier.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable sous réserve :**

- de se voir communiquer les critères relatifs aux définitions de l'exemplarité environnementale.

**Vote pour l'avis :** FILIANCE, FPI, UNTEC, USH, FFB, Pôle Habitat FFB, CAPEB, SCOP BTP, UNSFA, AMF + France urbaine, ministère de la Culture, CNOA, SYNASAV, UICB, FDMC, France Assureurs, ADI, CLCV, UFC QUE CHOISIR, FNE, Philippe PELLETIER, Robin RIVATON, Philippe ESTINGOY et Alain MAUGARD

**Vote contre l'avis :** néant.

**Abstention :** CINOV, Bertrand DELCAMBRE, AIMCC, Sénat, FIEEC et USH

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique